

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 PP 8 LCCP - Acquisition par le Laboratoire Central de la Préfecture de police d'une chaîne analytique LC/HRMS neuve ou de démonstration.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 5 mars 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à l'acquisition par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police d'une chaîne analytique LC/HRMS neuve ou de démonstration destinée à l'identification de molécules non connues a priori dans des matrices de type eaux/sols/solides ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), l'acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition par le Laboratoire Central de la Préfecture de police d'une chaîne analytique LC/HRMS neuve ou de démonstration destinée à l'identification de molécules non connues a priori dans des matrices de type eaux/sols/solides.

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire. Il peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées sont présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La dépense sera imputée au Budget Spécial de la Préfecture de police - exercice 2019 et suivants :

- pour l'acquisition de la chaîne analytique avec sa garantie de 1 an : section investissement, chapitre 901, articles 901-1223, compte nature 2158.
- pour les années de reconduction correspondantes aux 3 années d'extension de garantie la dépense sera imputée sur la section fonctionnement chapitre 921, articles 921-1223, compte nature 6156.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO